

medic@

Bourdoneau. [Lettres patentes de Louis XIII conférant à Jean Hérouard le pouvoir de nommer des personnes qui doivent visiter les boutiques des chirurgiens, les maisons et les magasins des apothicaires du Royaume afin de surveiller la vente des drogues]

Paris, 1611.

Cote : Boîte AO5 pièce 1



1.
OVYS, par la grace de Dieu, Roy
de France & de Nauarre. A nos amez & feaux
Conseillers, les gens tenans nostre grand
Conseil, Salut. Nostre amé & feal Conseiller
& Secretaire & premier Medecin Iean Hé-
roard Sieur de Vaugrigneuse. Nous a fait di-
re & remonstrer que par Lettres patentes &

Commission des vingt-sixiesme iour de Nouembre, mil cinq
cens quatre vingt seize, & vingt-deuxiesme May, mil cinq cens
quatre vingt dix sept. Verifiees aux requestes ordinaires de
nostre Hostel, le vingt-neufuiesme iour de May audit an.

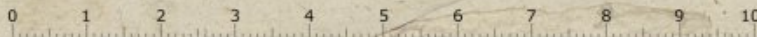
Nous aurionscy deuant commis & depute à la nomination du
feu Sieur de la Riuiere, premier Medecin de nostre tres hono-
ré Seigneur & Pere (que Dieu absolue) Maistre Iean Laurier,
pour faire la visitation en toutes les Villes, Bourgs & Bourga-
des de ce Royaume, & auoir l'œil sur l'exercice de l'Apotiquaire-
rie, & proceder à la correction des abus & maluersations qui se
commettent en la composition des medicamens, exhibition d'i-
ceux, & en la vente & distribution des drogues & marchan-
dises concernant ledit art. Et par Arrest de nostre Cour de
Parlement de Grenoble du dernier iour de May, mil six cens
sept, ordonne que Maistre François Fagerole Medecin se tran-
sporteroit par toutes les Villes de nostre Prouince de Daulphi-
né, pour proceder à la mesme visitation si vtile au bien public.

Que depuis la discontinuation leurs plaintes sont si ordinaires
& les desordres si grands: mesmes en ce que la pluspart des Chi-
rurgiens & des Apotiquaires & autres, sans auoir aucune co-
gnoissance des maladies, ny des causes & differences d'icelles, ny
de l'usage & propriété des remedes, passant les termes de leur art,
& donnant lieu à plusieurs Empiriques, Operateurs, Vagabonds,
& autres gens sans adueu, qui se qualifient Medecins sans til-
tre ny approbation, au preiudice de la vie de nos sujets, & de
l'honneur d'vne si salutaire profession. Pour la conseruation de

A



A D, 5



2.
laquelle les Rois nos predecesseurs ont fait vne infinité d'Ordonnances & Reglemens verifiees en nosdictes Cours de Parlement. En consequence desquels ledit Sieur Heroard nous a requis & tres-humblement supplié de luy permettre de commettre des personnes capables pour remedier aux susdictes desordres, abus, & maluersations qui se commettent en l'exercice de la Medecine, Chirurgie, & Appotiquairerie.

A CES CAUSES desirans subuenir à nosdits sujets selon l'exigence des cas, & d'honorer la charge de nostre premier Medecin, en la personne dudit Sieur Heroard autant qu'il nous sera possible. Et pour recognoistre les seruices continuels & assiduz qu'il nous a rendus pres de nostre personne depuis l'heure de nostre naissance, & continue encore avec tout ce qui se peut, apporte de diligence d'affection & de fidelité: Apres auoir fait veoir en nostre Conseil les Arrests, Commissions, Ordonnances, & Lettres patantes, dont les coppies sont cy attachees souz le Contrescel de nostre Chancellerie de l'aduis d'iceluy.

NOVS AVONS ordonné & ordonnons par ces presentes signees de nostre main, que ledit Sieur Heroard pourra commettre d'oresnauant en toutes les Villes & lieux de nostre Royaume, vn ou plusieurs Medecins, lesquels chacun en l'estandue du ressort de la Commission qui leur sera expediee par ledit Sieur Heroard. Et en vertu de la copie de cesdites presentes deuëment collationnée, auront l'intendans sur la Medecine, Chirurgie, & Appotiquairerie: & appellant avec eux aux Villes iurees les Iurez desdits arts, & aux Villes non iurees sans appeller aucuns Iurez. Visiteront conformement à nos Edicts & Ordonnances, les boutiques des Chirurgiens, les maisons & magasins des Appoticairez, & autres qui se meslent directement ou indirectement, de vendre des marchandises propres & conuenables audit art. Verront si elles sont fournies de drogues de la bonté & qualité requise, & autres choses necessaires à l'exercice de la Chirurgie & Appotiquairerie, icetteront celles qui se trouue-

ront mauuaises, gastees, corrompues, & viciees : Et feront def-
fences ausdits Chirurgiens, Appoticquaires, & autres, de n'en
plus vser sur peine des amandes, sur lesquelles (si aucunes y en a)
se prendront les fraix desdictes visitations. Et tous ceux
qui viendront en toutes les Villes & autres lieux de l'estan-
duë & ressort de ladicte Commission pour exercer la Medecine,
seront tenus de représenter ausdits Intendants commis par
ledit Heroard le tiltre de leur profession, soit de Bachelier,
Licentié, ou Docteur, prise en quelqu'une de nosdictes Vni-
uersitez. Et ou ils seront trouuez sans tiltre vallable V O V-
L O N S que deffences leurs soient faictes par lesdicts Inten-
dans, à ce commis d'exercer la Medecine, & s'ils contre-
uiennent ausdictes deffences qu'il soit procedé contre eux par
les Iuges des lieux à la simple requisition & sur les procez ver-
baux desdits Intendants, que les Chirurgiens, Appoticaire, &
autres ne puissent dresser boutique, ne exercer l'art de Chi-
rurgie & Appoticquairerie ausdictes Villes iurees, qu'au prea-
lable ils n'ayent fait apparoir ausdits Medecins Intendants
des lettres de leur maistrise, & s'ils n'en ont point V O V-
L O N S qu'ils soient tenus de subir l'examen en public, par de-
uant lesdits Intendants & Maistres iurez, y appelez, si bon leur
semble, les autres Medecins desdictes Villes, pour estre par iceux
Intendants receus & admis en l'exercice de leur estat, s'ils en
sont trouuez capables, en fauant le serment en tel cas requis &
accoustumé deuant les Magistrats & Iuges ordinaires, deuant
lesquels ils seront aussi tenus de faire apparoir de l'acte desdi-
ctes visitations, & aux Villes non iurees lesdicts Chirurgiens
& Appoticaire feront preuue de leur suffisance & experience
deuant lesdicts Intendants, dont il leur sera expedie par iceux
Intendants vn acte en bonne & deuë forme. En vertu du-
quel il leur sera permis & non autrement de tenir boutique, &
faire les fonctions de leur art. Et ceux qui seront trouuez insuf-
fisants par lesdicts Medecins Intendants, seront contraincts de

A ij

4

fermer leurs boutiquez incontinent apres les deffences qui leur en seront faictes par lesdicts Intendans , & à faute de satisfaire au contenu cy dessus, leurs drogues, medicamens, marchandises, & autres choses concernans leur art, seront confisquées ou bruslées, & les contreuenans condamnez en l'amande & aux peines portees par nosdicts Edicts & Ordonnances, par les Iuges des lieux à la simple requisition desdicts Medecins Intendans. Lesquels VOVLONS aussi estre appelez aux rapports, visitations, des malades, prisonniers, morts, ou blesez, qui se feront par auctorité de Iustice, & ce par preference aux autres Medecins des Villes & lieux ou ils seront establis, attendu l'approbation & le choix faict de leurs personnes, par ledit Sieur Heroard nostre premier Medecin, sans toutesfois que la qualité d'Intendance commis comme dessus, leur puisse donner preference aux consultations & autres assemblees, VOVLANS qu'elle soit conseruee aux plus anciens, ainsi que de tout temps il a esté obserué.

SI VOVS MANDONS que ceste presente nostre declaration vous faciez leur publier & enregistrer, & du contenu en icelle souffrir & laisser iouyr & vser paisiblement & plaine-ment nostre-dict premier Medecin, & lesdicts Intendans Medecins qu'il commettra en toutes les Villes & lieux de ce Royaume. Et à nos Procureurs generaux & leurs Substitutz de faire toutes les requisitions necessaires, & tenir la main à l'exécution de celdictes presentes, nonobstant oppositions ou appellations, desquelles nous vous auons attribué la cognoissance. Et icelle interdite & deffendue, Interdisons & deffendons à tous nos autres Iuges quelconques, nonobstant aussi toutes Ordonnances, Statuts, Arrests, euz-coustumes des lieux, Priuileges, dons, concessions, oëtroyes, reglemens, & autres lettres à ce contraires, ausquels & à la derogatoire de la derogatoire y contenuë. Nous auons desrogé & desrogeons par celdictes presentes, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le

5

dixiesme iour de Ianuier, l'an de grace, mil six cens vnze, & de nostre Regne le premier, Signé LOVYS, & plus bas par le Roy, la Royne Regente sa Mere presente, de l'omenie & icellé du grand scel de cire iaune fut simple queuë.

Collationné à l'original Parillon Conseiller & Secretaire du Roy.

Signé

DE LA FON.

Et plus bas est escrit ce qui ensuyt.

A MESSEIGNEURS DV
GRAND CONSEIL.

SUPPLIE humblement Iean Herouard Sieur de Vaugrigneuse, Conseiller, Notaire, & Secretaire du Roy Maison & Couronne de France, & premier Medecin de sa Majesté. Disant qu'il auroit pleu à sadicte Majesté luy octroyer lettres patantes en forme d'Edict, & attachee en datte du dixiesme Ianuier dernier, mil six cens vnze, à vous adressantes pour la verification & entherinement d'icelle. Ce considerez Nostreigneurs & qu'il vous appert des lettres cy attachées, signée LOVYS, & plus bas par le Roy, la Royne Regente sa Mere presente, de l'omenie & scellee du grand scel de cire iaune. Il vous plaise entheriner icelle audit suppliant selon leur forme & teneur, & ce faisant ordonner qu'elle seront enregistrees aux registres du Conseil, pour iouyr par ledit suppliant de l'effect & contenu en icelle & ce que de raison, & ferez bien. Signé Ianuier, & plus bas.

Soit monstré au Procureur general du Roy. Fait à Paris le dix-huictiesme Auil, mil six cens vnze. Et au deffouz.

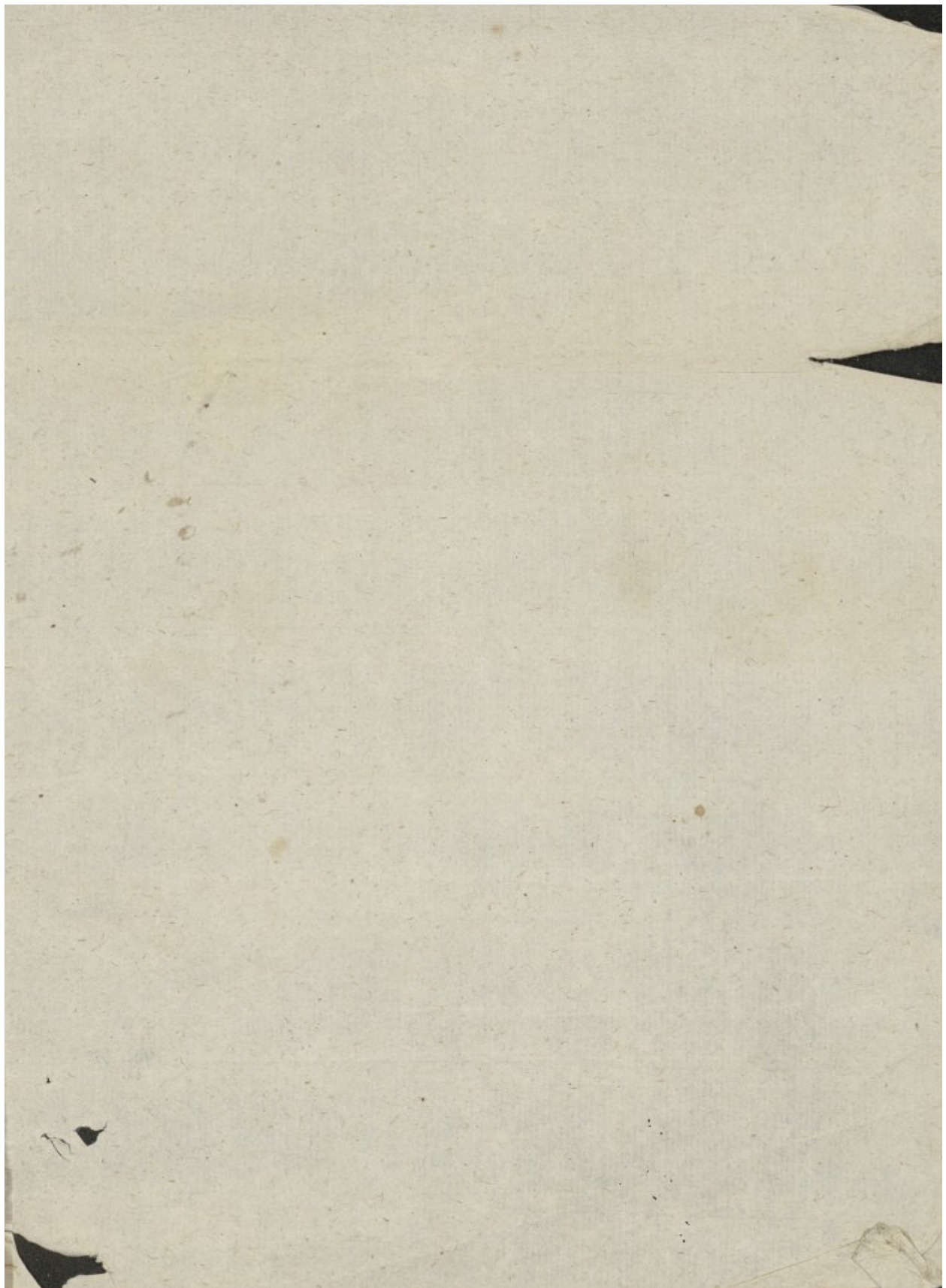
Veul'opposition formée par les Medecins & Appoticaire de
ceste Ville de Paris, ie requiers que les lettres obtenuë par ledit
suppliant leur soient communiquées, pour eux ouyr en leurs
causes d'oppositions, estre fait ce qu'il appartiendra. Signé
René Gaultier, & plus bas.

Soient lesdictes lettres communiquées ausdicts oppofans,
Fait audiect Conseil à Paris, le premier Iuin, mil six cens vnze.

Ledit iour premier Iuin, mil six cens vnze, les originaux
(dont les coppies sont cy dessus trascriptes) ont esté montrées,
signifiées, & deuëment fait à sçauoir à Maistre Claude Charles,
Doyen de la faculté de Medecine, à ce que ledit Sieur Charles
Doyen n'en pretende cause d'ignorance, parlant à sa femme
en son domicile à Paris par moy Huiffier ordinaire du Roy de
son grand Conseil, soubz-signé.

Signé

BOVRDONEAV.



Lettres patentes
de luy abrogées
de Marguerite
de France
Madame de France
capitaine de la marine
de France
93.